

91.054

Höhere Fachschulen im Sozialbereich. Finanzhilfen

Ecoles supérieures de travail social. Aides financières

Differenzen – Divergences

Siehe Jahrgang 1991, Seite 2364 – Voir année 1991, page 2364

Beschluss des Ständerates vom 9. März 1992
Décision du Conseil des Etats du 9 mars 1992

Art. 4, 6

Antrag der Kommission

Zustimmung zum Beschluss des Ständerates

Proposition de la commission

Adhérer à la décision du Conseil des Etats

Frau Robert, Berichterstatterin: Der Ständerat hat in der Frühjahrssession als Zweitrat das Bundesgesetz über Finanzhilfen an die Höheren Schulen im Sozialbereich behandelt. Er hat dabei zum Beschluss unseres Rates drei relativ kleine Differenzen geschaffen:

Eine Differenz in Artikel 4 Absatz 1 betrifft den Erlass von Minimalanforderungen an die Ausbildung. Hier hat der Ständerat die Stellung der Kantone verstärkt, indem die Kantone nicht nur angehört werden sollen, sondern diese Minimalanforderungen «im Einvernehmen mit den Kantonen» festgelegt werden sollen.

Bei Artikel 4 Absatz 3 hat er den Einsatz einer Fachkommission zur Vorbereitung und Überprüfung der Ausbildungsanforderungen nicht nur mit der Kann-Formel wie wir festgelegt, sondern verbindlich. Er hat zudem die Aufgaben dieser Fachkommission um einen Koordinationsauftrag erweitert.

Bei Artikel 6, der letzten Differenz, ist der Ständerat zur Fassung des Bundesrates zurückgekehrt: Es geht also nicht mehr um «anrechenbare» Kosten, sondern um Kosten generell und nicht mehr um eine Abstufung nach der Finanzkraft der Kantone.

Die Kommission für Wissenschaft, Bildung und Kultur hat diese Differenzen behandelt. Sie beantragt Ihnen, sich dem Ständerat in allen drei Punkten anzuschliessen. Was den Koordinationsauftrag betrifft, der vom Ständerat neu verankert wurde, begrüsst sie diese Ergänzung ausdrücklich und erachtet sie als sinnvoll. Was die Formulierung «im Einvernehmen mit den Kantonen» anbelangt, hält die Kommission diese Formulierung für vertretbar. Wenn sich allerdings ein Kanton sträubt und deswegen eine Einigkeit nicht zustande kommen kann, sollte dieser eine Kanton nicht alles blockieren können; im Konfliktfall müsste dann doch der Bund das letzte Wort haben.

Was die Finanzierung anbelangt, wurde vom Ständerat klar gesagt, dass eine Finanzierung, bei der nach der Finanzkraft der Kantone abgestuft wird, kein geeignetes Modell für Schulen sei, die mit wenigen Ausnahmen nicht kantonale Schulen sind.

Die Kommission für Wissenschaft, Bildung und Kultur erachtet es als wichtig, dass das Bundesgesetz auf den 1. Januar 1993 in Kraft treten kann. Sie betrachtet die Differenzen mit dem Ständerat als relativ geringfügig und begrüsst die Formulierungen des Ständerats zum Teil ausdrücklich.

Die Kommission beantragt Ihnen einstimmig, sich dem Ständerat anzuschliessen und keine neuen Differenzen zu schaffen.

M. Comby, rapporteur: La Commission de la science, de l'éducation et de la culture s'est réunie les 13 et 14 avril sous la présidence de M. Pierre Etique, et elle s'est prononcée notamment sur les divergences entre le Conseil des Etats et le Conseil national, au sujet des écoles dans le domaine social. Il

y avait des divergences aux articles 4 et 6. A l'article 4, alinéas 1 et 3, et à l'article 6, premier alinéa.

A l'article 4, concernant les exigences minimales pour la reconnaissance de ces écoles et surtout de l'enseignement qui y est dispensé, la commission du Conseil national s'est ralliée à la proposition du Conseil des Etats, en mentionnant que le Département fédéral de l'intérieur définit les exigences minimales auxquelles doit répondre l'enseignement, «... au sens de l'article 3 en accord avec les cantons...». C'est l'adjonction qui a été faite par le Conseil des Etats et qui a été acceptée par notre commission, après consultation des organisations faitières des écoles supérieures. Nous avons estimé bon d'aller dans la direction du Conseil des Etats car, finalement, ces écoles, si parfois elles sont du ressort de différents cantons, sont placées sous leur autorité. Il est donc normal que les cantons qui paient une partie importante de la facture puissent se prononcer en la matière, bien que le Département fédéral de l'intérieur conserve la décision finale pour la définition de ces exigences minimales.

A l'article 4, alinéa 3, il s'agit d'instituer une commission qui aura pour mission de définir de manière précise les exigences minimales à observer, commission au sein de laquelle il y aura des représentants des cantons et des milieux concernés. La différence qui existe entre la proposition du Conseil fédéral et celle du Conseil des Etats est la suivante: le Conseil fédéral propose la possibilité de créer cette commission; en revanche, le Conseil des Etats affirme que le département institue une commission. La Commission du Conseil national se rallie à cette proposition pour les raisons déjà énoncées par Mme Leni Robert.

A l'article 6, il s'agit de l'aide financière apportée à ces écoles supérieures. Votre commission se rallie là également à la proposition du Conseil des Etats pour éviter de nouvelles divergences et afin que cette loi puisse entrer en vigueur très rapidement, étant donné les besoins en la matière. Finalement, nous en restons au texte suivant proposé par le Conseil fédéral et accepté par le Conseil des Etats: «Dans la limite des crédits octroyés, la Confédération alloue aux écoles supérieures de travail social une aide annuelle jusqu'à concurrence de 31,5 pour cent de leurs charges d'exploitation». On n'introduit pas ici la prise en compte de la capacité financière des cantons et c'est finalement dans l'intérêt de tous les étudiants qui fréquentent ces écoles, qu'ils proviennent de cantons financièrement faibles ou de cantons financièrement riches. Il se produit une sorte de brassage d'étudiants à travers ces écoles sur le territoire helvétique. C'est la raison pour laquelle nous vous proposons de nous rallier à la proposition du Conseil des Etats, qui nous semble la meilleure. Cela nous permet également une entrée en vigueur rapide de cette loi.

Angenommen – Adopté

Schluss der Sitzung um 20.00 Uhr

La séance est levée à 20 h 00

Höhere Fachschulen im Sozialbereich. Finanzhilfen

Ecoles supérieures de travail social. Aides financières

In	Amtliches Bulletin der Bundesversammlung
Dans	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale
In	Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale
Jahr	1992
Année	
Anno	
Band	III
Volume	
Volume	
Session	Sommersession
Session	Session d'été
Sessione	Sessione estiva
Rat	Nationalrat
Conseil	Conseil national
Consiglio	Consiglio nazionale
Sitzung	04
Séance	
Seduta	
Geschäftsnummer	91.054
Numéro d'objet	
Numero dell'oggetto	
Datum	03.06.1992 - 15:00
Date	
Data	
Seite	811-811
Page	
Pagina	
Ref. No	20 021 225

Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung.

Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale.

Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.